



LA FILIATION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE



Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Caroline Apers

Juriste – ADDE asbl

7 décembre 2023

PLAN

1. Établissement administratif du lien de filiation
 - A. hors mariage
 - B. dans le mariage
2. Établissement/contestation judiciaire du lien de filiation
3. Reconnaissance du lien de filiation établi à l'étranger

1A. ÉTABLISSEMENT FILIATION HORS MARIAGE

Alassane, jeune sénégalais résidant à Paris, est le compagnon d'une jeune femme italienne, Francesca. De leur relation est né en Belgique un petit garçon nommé Samy. Bien qu'Alassane vive en France, il souhaite reconnaître son enfant devant les autorités belges

Compétence ?

Droit applicable ?

Pas de convention internationale en matière de filiation

➤ Droit interne : Codip

1A. COMPÉTENCE INTERNATIONALE

Art. 65 Codip :

- L'enfant a sa résidence habituelle en BEL OU
 - L'enfant est né en BEL OU
 - Le père/co-mère a sa résidence habituelle en BEL OU
 - Le père/co-mère a son domicile en BEL OU
 - Le père/co-mère est BEL
-
- Rem: notion de RH (notion de fait) et domicile (inscription) selon le Codip (art. 4 Codip)
-
- Art. 7 Code consulaire : père belge + domicile dans la circonscription consulaire (L. 19/9/17)

1A. DROIT APPLICABLE

Conditions de fond (art. 62 Codip) :

- Droit de l'État dont le père/co-mère à la nationalité au moment de la reconnaissance
 - Tempérament :
Si le droit applicable ne traite de la question du consentement de l'enfant → vérifier le droit de l'État de la résidence habituelle de l'enfant
 - Exceptions : ordre public international
 - Interdiction de la reconnaissance hors mariage
 - Interdiction de la co-maternité (Trib. fam. Namur, 19/02/2020, RTDF 1/2020)
 - Consentement de la mère ? (Trib. fam. BXL, 30/4/2018, NL ADDE, n° 149; Bruxelles, 26/11/2020, RTDF 1/2023)
- Conflit de nationalités/absence de nationalité (art. 4 Codip)

1A. DROIT APPLICABLE

Conditions de forme (art. 64 Codip) :

- Droit de l' État dans lequel la filiation est établie OU droit applicable à la filiation
 - En Belgique → droit belge (art. 64 Codip + Circ. 23/09/04, M.B., 28/09/04)
 - Quid déclaration par mandat?
 - = condition de forme
 - En droit belge, mandat OK si authentique et spécial (art. 21 C. civ.)

QUELLE PROCÉDURE POUR LA RECONNAISSANCE EN DROIT BELGE?

ART. 327/1 C. CIV. (ANCIEN)

A. Déclaration

- Documents et accusé de réception

B. Acte de déclaration

- Délai d'1 mois + 2 mois si doute sur validité/authenticité des documents

C. Acte de reconnaissance

- Pour enquête, en cas de présomption sérieuse de reconnaissance frauduleuse : surseoir pour 2 mois + 3 mois si décision du parquet
- Trib. fam. Bruxelles, 30/06/2022, NL ADDE, n° 187 (retard artificiel de la procédure)

QUELS DOCUMENTS POUR LA RECONNAISSANCE ?

Art. 327/2 C. civ (ancien)

1. Acte de naissance de l'enfant (Si pas dans la BAEC)
2. Preuve d'identité des deux parents (carte de séjour; à défaut: carte d'identité nationale ou passeport – Trib. fam. Bruxelles, 12/09/2023, NL ADDE, n° 201))
3. Preuve de la résidence actuelle (si compétence territoriale établie sur cette résidence)
4. Attestation médicale (si reconnaissance prénatale)
5. Preuve de nationalité (pour les parents non-inscrits aux registres)
6. Preuve de célibat/divorce du père (si non inscrit aux registres et si consentement de l'épouse requis)
7. Preuve de célibat/divorce de la mère (sauf si reconnaissance postérieure à l'acte de naissance, à moins que la mère n'a pas prouvé son état civil au moment de dresser l'acte de naissance)
8. Autre document prouvant la réunion des conditions de la reconnaissance (ex: certificat de coutume, droit national)
9. « S'il s'estime insuffisamment informé, l'officier de l'état civil peut réclamer une copie des actes de l'état civil en question, et demander à l'intéressé de lui remettre toute autre preuve étayant ces données. »

Rem: pas d'acte de naissance des parents (trib. fam. Bxl, 12/12/2019), pas de délai pour les doc (trib. fam. Namur, 18/01/2023, NL ADDE, n° 195)

RECONNAISSANCE FRAUDULEUSE

Loi du 19 septembre 2017 (vig. 1^{er} avril 2018)

Article 330/1 C. civ. (ancien) :

« il n'y a pas de lien de filiation entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance, vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance. »

- Circulaire du 21 mars 2018 (M.B. 26/3/18): combinaison de facteurs
- C. const., arrêt 7 mai 2020, n°58/2020 : annulation (très) partielle de la loi du 19 septembre 2017: exigence de la possibilité d'un recours en cas de refus de reconnaissance + examen de l'intérêt de l'enfant par l'OEC (notamment)

1A. ÉTABLISSEMENT FILIATION HORS MARIAGE

Alassane, jeune sénégalais résidant à Paris, est le compagnon d'une jeune femme italienne, Francesca. De leur relation est né en Belgique un petit garçon nommé Samy. Bien qu'Alassane vive en France, il souhaite reconnaître son enfant devant les autorités belges

Compétence ?

OK. 2 critères possibles: enfant né en Bel/RH en Bel

Droit applicable ?

Droit sénégalais

1 B. ÉTABLISSEMENT FILIATION DANS LE MARIAGE

Alassane, sénégalais, est l'époux de Francesca, italienne, qui vient de donner naissance à Samy en Belgique. Il vit en France et se demande si sa filiation sera établie par les autorités belges

Pas de question de compétence ! (OEC compétent pour acter l'acte de naissance + filiation de plein droit)

Droit applicable ? Art. 62 Codip

- Droit de l'État dont l'époux/épouse a la nationalité au moment de la naissance définit les conditions d'application de la présomption de paternité/co-maternité

FILIATION ET MARIAGE POLYGAMIQUE

- Quid reconnaissance d'une filiation issue d'un mariage polygamique?

OP *in concreto*: vérifier, au cas par cas, la conformité à l'OP de chacun des effets que produira la reconnaissance de l'acte, en fonction de:

- La gravité des effets produits
- L'intensité du rattachement de la situation avec la Belgique

- Arrêt de la Cour const. du 26/06/08: pas de discrimination entre les enfants en fonction des circonstances de leur naissance (cfr. disposition sur le RF)
- Civ. Charleroi, 11 décembre 2008 (RDE 151) et Civ. Bxl, 8 juin 2010, (tijdschrift@ipr.be, www.dipr.be, 2010/3)

2. ÉTABLISSEMENT/CONTESTATION JUDICIAIRE

Albertine et Didier, tous deux de nationalité congolaise, forment un couple depuis 10 ans. Ils résident à Uccle. Au cours d'un voyage à Madrid, Albertine a une aventure avec un Espagnol du nom de Fernando. Elle accouche 9 mois plus tard d'une petite fille issue de sa relation avec Fernando. Albertine désire faire établir la paternité de ce dernier.

Que doit faire Albertine?

Compétence ?

Droit applicable ?

2. COMPÉTENCE INTERNATIONALE

Art. 61 Codip :

- L'enfant a sa résidence habituelle en BEL **OU**
 - Le père a sa résidence habituelle en BEL **OU**
 - L'enfant et le père sont belges
-
- + règles de compétence générales (Trib. fam. Namur, 18/05/2022, RTDF 1/2023)

2. DROIT APPLICABLE

Conditions de fond (art. 62 Codip) :

- Droit de l'État dont le père/co-mère concerné à la nationalité
 - Si père/co-mère à changer de nationalité: loi de la nationalité au moment de la naissance/reconnaissance
 - Conflit/absence de nationalité (art. 3 Codip): Bruxelles, 5/11/2020, RTDF 2/2022

2. DROIT APPLICABLE

Conditions de fond:

- Tempérament : pour le consentement de l'enfant: droit RH de l'enfant si droit applicable ne prévoit pas la question du consentement de l'enfant
- Exception :
 - Clause d'exception (art. 19 Codip): faible lien avec l' État désigné/lien étroit avec un autre État → écarte le droit normalement applicable (Trib. fam. Mons, 5/11/2021, RTDF 4/2022)
 - Ordre public international :
 - contestation par le père biologique, la mère (Trib. fam. Liège, 6/11/2020, NL ADDE, n° 169 (Guinée-Bissau) Bruxelles, 13/03/2020, RTDF 1/2023 (droit marocain), Bruxelles, 7/05/2020, RTDF 2/2022 (droit libanais))
 - délais d'action (Civ. Bruxelles, 22/04/2008 (droit marocain))

QUE RÈGLE LE DROIT APPLICABLE?

Que règle le droit applicable? (art. 63 Codip)

- Qui peut chercher ou contester la filiation?
- La preuve du lien de filiation: charge, objet, mode
- Les conditions et les effets de la possession d'état
- Les délais d'intentement des actions en matière de filiation
- ...

Que ne règle pas le droit applicable?

- La détermination du nom de l'enfant (art. 37 et svt Codip)
- Les questions liées à l'hébergement de l'enfant (voir Conv. La Haye 19/10/1996)
- ...

2. ÉTABLISSEMENT/CONTESTATION JUDICIAIRE

Albertine et Didier, tous deux de nationalité congolaise, forment un couple depuis 10 ans. Ils résident à Uccle. Au cours d'un voyage à Madrid, Albertine a une aventure avec un Espagnol du nom de Fernando. Elle accouche 9 mois plus tard d'une petite fille issue de sa relation avec Fernando. Albertine désire faire établir la paternité de ce dernier.

Compétence ?

OK. Critère de la RH de l'enfant

Droit applicable ?

Droit congolais pour la contestation de paternité

Droit espagnol pour l'action en recherche de paternité

3. RECONNAISSANCE DU LIEN DE FILIATION

Codip : distinction jugement/acte authentique étranger

Reconnaissance de plein droit = automatique, sans procédure

Demande d'avis possible au Parquet (simulation) et à l'Autorité centrale état civil (DIP)

Si la filiation résulte d'un acte authentique (art. 27)	Si la filiation résulte d'un jugement (art. 22-25)
<p>On vérifie la conformité au droit applicable selon le Codip</p> <ul style="list-style-type: none">+ le respect de l'OP+ l'absence de fraude à la loi+ légalisation sauf si dispense <p>Rem: Toute autorité <i>versus</i> acte étranger enregistré dans la BAEC sous forme d'un acte belge fait sur base d'un acte étranger</p>	<p>On ne vérifie pas la conformité au droit applicable selon le Codip mais seulement les motifs de refus de l'art. 25 (OP, fraude à la loi, droits de la défense, décision inconciliable avec une décision rendue en Belgique/ à l'étranger susceptible d'être reconnue en Belgique, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none">+ légalisation sauf si dispense

REFUS DE RECONNAISSANCE DE LA FILIATION

Recours devant le trib. famille (art. 23 Codip)

Compétence territoriale:

- Tribunal du domicile ou de la RH du défendeur; à défaut
- Tribunal du lieu d'exécution; à défaut
- Tribunal de l'arrondissement de la commune si refus de reconnaissance par celle-ci (art. 31 Codip)

Pas de délai pour saisir le juge

Reconnaissance directe ou incidente

Acte authentique: refus de reconnaissance préalable

Décision judiciaire: saisine « préventive » possible

Merci pour votre attention!